

PROPOSITION DE LOI
DE MESSIEURS JEAN PIERRE LICARI, JEAN-LUC NIGIONI
ET JACQUES RIT
INSTITUANT UN DROIT A RECLASSEMENT POUR LES SALARIES
DECLARES INAPTES PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Texte consolidé

Article 1 (texte amendé)

Il est introduit dans la loi n° 729 du 16 Mars 1963 un article 16-1 ainsi libellé:

« Article 16-1 :

« Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension visées à l'article 16, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications que ce dernier formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel **rendu dans les dix jours de la demande**, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes, **ou** aménagement du temps de travail, ~~ou redistribution des tâches dans l'entreprise.~~ »

Article 2

Il est inséré dans la loi n° 729 du 16 Mars 1963 un article 16-2 ainsi rédigé:

« Article 16-2 :

« Si le salarié visé à l'article 16-1 n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai de un mois à compter de la date du certificat d'inaptitude ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.»

Article 3 (texte amendé)

Il est instauré un article 16-3 dans la loi n° 729 ainsi libellé:

« Article 16-3 :

« Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi conformément aux dispositions de l'article 16-1, il est tenu de faire connaître par écrit au salarié, aux délégués du personnel et au médecin du travail, les motifs qui s'opposent au reclassement. Il saisit simultanément l'inspecteur du travail qui se prononce sur l'existence de postes disponibles et sur le caractère réalisable des propositions de reclassement du médecin du travail.

« L'avis motivé de l'inspecteur du travail est notifié à l'employeur et **au salarié et** portée à la connaissance ~~du salarié~~, du médecin du travail et des délégués du personnel. **Cet avis peut être contesté devant la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 19 juillet 1957 dans un délai de quinze jours.**

« L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article 16-1, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur doit indiquer dans la lettre de licenciement le motif et les raisons de l'absence de reclassement . »

Article 4 (texte amendé)

Il est instauré un article 16-4 dans la loi n° 729 ainsi libellé:

« Article 16-4 :

« La rupture du contrat de travail dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 16-3 entraîne le versement d'une indemnité compensatrice de préavis. Sauf dispositions plus favorables fixées par les conventions collectives de travail, cette indemnité est égale à 1 mois de salaire si le salarié compte plus de 6 mois dans l'entreprise et 2 mois de salaire s'il compte plus de 2 ans.

« La rupture entraîne également, **sauf dispositions conventionnelles plus favorables**, le versement **de l'indemnité de congédiement ou, lorsque l'inaptitude a pour cause un accident du travail ou une maladie professionnelle, le versement** d'une indemnité spéciale de congédiement dont le montant minimum, ~~sauf dispositions conventionnelles plus favorables~~, ne peut être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés inaptes dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

« Toutefois, l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus n'est pas due si l'employeur établit que le refus par le salarié du reclassement proposé est abusif. »

Article 5

Il est instauré un article 16-5 dans la loi n° 729 ainsi libellé:

« Article 16-5 :

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article 16 ou des articles 16-1, 16-2, 16-3, le tribunal du travail saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

« En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, dont le montant ne peut être inférieur au double de l'indemnité de licenciement fixé par l'article 2 de la loi n° 845 du 27 Juin 1968, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice de préavis, et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de congédiement prévues à l'article 16-4. »

Article 6 (texte amendé)

Il est instauré un article 16-6 dans la loi n° 729 ainsi libellé:

« Article 16-6 :

~~« Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi conformément aux dispositions de l'article 16-1, il est tenu de faire connaître par écrit au salarié, aux délégués du personnel et au médecin du travail, les motifs qui s'opposent au reclassement.~~

~~« Il saisit simultanément l'inspecteur du travail qui se prononce sur l'existence de postes disponibles et sur le caractère réalisable des propositions de reclassement du médecin du travail.~~

~~« L'avis motivé de l'inspecteur du travail est notifié à l'employeur et portée à la connaissance du salarié, du médecin du travail et des délégués du personnel.~~

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16-3 et des articles 16-4 et 16-5 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi dans les conditions fixées à l'article 16-1 au salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de rompre le contrat de travail avant terme **par dérogation à l'article 12**. Il est alors tenu de verser une indemnité ~~spéciale~~ de rupture égale au montant de l'indemnité ~~spéciale de congédiement~~ versée ~~en fonction~~ **qui aurait résulté de l'application du deuxième alinéa** de l'article 16-4.

« En cas de rupture du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions des articles 16, 16-1 et 16-2 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait perçus jusqu'au terme de son contrat, sans préjudice de versement de l'indemnité fixée à l'alinéa précédent. »

Article 7

Il est instauré un article 16-7 dans la loi n° 729 ainsi libellé:

« Article 16-7 :

« Les transformations de postes visées à l'article 16-1 peuvent faire l'objet de l'attribution d'une aide de l'Etat dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine. »

Article 8

Il est inséré un article 16-8 dans la loi n°729 du 16 Mars 1963 ainsi libellé:

« Article 16-8 :

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités visées aux articles 16-4, 16-5 et 16-6 occupent le même rang de priorité que les indemnités de congédiement ou de licenciement dues en application des conventions collectives, usages ou dispositions légales. »